

# PROCES VERBAL

## Séance du Conseil Municipal du lundi 26 février 2024

L'an deux mille vingt-trois le 26 février 2024 à 20h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne CESSSES, maire.

**Présents** : Mesdames Evelyne CESSSES, Chantal JALABERT, Marie-José METCHE, Céline LANNES, Marie Solange de PERTHUIS, Laurence HOLDERLE, Sandrine DURAND, Lucie GALLOIS.

Messieurs Jean-Paul RIBAULT, David PARKER, Jean Pierre LOUP, Jean Marc ALLIOUX.

**Excusés** : Madame Corinne LAFFON donne procuration à Madame Evelyne CESSSES pour prendre part aux votes et aux délibérations.

**Absents** : M. Eric LAUTH, M. Rémy BOYER

### Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil du 29 janvier 2024.
- Désignation du secrétaire de séance.

### INFORMATION

### Délibérations :

1. Délibération pour approuver le compte de gestion 2023 du budget communal établi par la trésorerie.
2. Délibération pour approuver le compte administratif 2023 du budget communal établi par la collectivité.
3. Délibération pour approuver l'affectation du résultat 2023 du budget communal.
4. Délibération pour approuver le compte de gestion 2023 du budget assainissement établi par la trésorerie.
5. Délibération pour approuver le compte administratif 2023 du budget assainissement établi par la collectivité.
6. Délibération pour approuver l'affectation du résultat 2023 du budget assainissement.
7. Délibération pour la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune.
8. Délibération pour arrêter le projet de révision du PLU et approuver le bilan de concertation.
9. Délibération pour autoriser Madame le Maire à signer la convention d'utilisation du service broyage de végétaux avec le SIPOM.

### Vie de la commune :

### Questions diverses :



## Début de séance : 20h35

### -Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2024

Madame le Maire met à la disposition des conseillers le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2024 pour approbation.

Le procès-verbal de séance du conseil municipal du 29 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

### - Désignation du secrétaire de séance :

Madame Lucie GALLOIS

## Délibérations

### 20240005D - Délibération pour approuver le compte de gestion 2023 du budget communal établi par la trésorerie.

Madame Evelyne CESSSES, Maire, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

#### RESULTATS :

- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (M. PARKER et Mme DURAND "par principe puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023"
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 11

### 20240006D - Délibération pour approuver le compte administratif 2023 du budget communal établi par la collectivité :

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RIBAULT, 1<sup>er</sup> adjoint et doyen de l'assemblée, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget communal 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement : Dépenses :	762 510.46€	Recettes	1 029 298.28€
Résultat exercice 2023 :	266 787.82€	Excédent 2022 reporté :	473 964.98€

Excédent de clôture : 740 752.80€

Investissement : Dépenses : 430 478.15€ Recettes : 377 977.91€  
 Résultat exercice 2023 : - 52 500.24€ Excédent 2022 reporté : 166 708.98€

**Excédent de clôture :** 114 208.74€

RAR investissement : Dépenses : 443 485.93€ RAR recettes : 148 089.02€

**Solde des restes à réaliser d'investissement :** - 295 396.91€

**Besoin de financement :** 114 208.74€ + -295 396.91€ = - 181 188.17€

**Report en Fonctionnement :** 740 752.80 - 181 188.17€ = 559 564.63€

**Mme Le Maire ne participe pas au vote du compte administratif communal 2023.**

M. Jean-Paul RIBAULT, doyen de l'assemblée, demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (M. PARKER et Mme DURAND "par principe puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023")
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 9

**20240007D - Délibération pour approuver l'affectation du résultat 2023 du budget communal :**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** 20240007D  
**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Mme Evelyne CESSÉS, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 740 752.80 €  
 - un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Nombre de membres en exercice : 15  
 Nombre de membres présents : 12  
 Nombre de suffrages exprimés : 13

VOTES : Contre 0 Pour 11  
Abstenus : 2 M. PARKER, Mme DURAND (par principe puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023)

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	266 787.82 €
<b>B Résultats antérieurs reportés</b> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	473 964.98 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	740 752.80 €
<b>D Solde d'exécution d'investissement</b>	114 208.74 €
<b>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>	-295 396.91 €
<b>Besoin de financement F</b>	<b>=D+E</b> -181 188.17 €
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>=G+H</b> 740 752.80 €
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	181 188.17 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	559 564.63 €
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (5)</b>	0.00 €

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (M. PARKER et Mme DURAND "par principe  
puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023"
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 11

**20240008D - Délibération pour approuver le compte de gestion 2023 du budget assainissement établi par la trésorerie.**

Madame Evelyne CESSSES, Maire, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget assainissement primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées. Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (M. PARKER et Mme DURAND "par principe  
puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023"
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 11

**20240009D - Délibération pour approuver le compte administratif 2023 du budget assainissement établi par la collectivité :**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RIBAULT, 1<sup>er</sup> adjoint et doyen de l'assemblée, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget assainissement 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement : Dépenses :	30 417.18€	Recettes :	18 578.80€
Résultat exercice 2023 :	- 11 838.38€	Excédent 2022 reporté :	48 302.67€

**Excédent de clôture :** 36 464.29€

Investissement : Dépenses :	27 139.54€	Recettes :	30 161.46€
Résultat exercice 2023 :	3 021.92€	Excédent 2022 reporté :	35 910.57€

**Excédent de clôture :** 38 932.49€

RAR investissement : Dépenses : 18 361.06€      RAR recettes : 17 423.00 €  
Solde des restes à réaliser d'investissement : - 938.06€

**Report en fonctionnement : 36 464.29 + 0€ = 36 464.29€**

**Mme Le Maire ne participe pas au vote du compte administratif assainissement 2023.**

M. Jean-Paul RIBAULT, doyen de l'assemblée, demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 11
- Nombre de suffrages « abstention » : 2 (M. PARKER et Mme DURAND "par principe puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023")
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 9

**20240010D - Délibération pour approuver l'affectation du résultat 2023 du budget assainissement :**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 20240010D**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Mme Evalyne CESSÉS, Maire.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 36 464.29 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	13
VOTES : Contre 0 Pour 11	

Anciens : M. PARKER, Mme DURAND (par principe puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023)

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
<b>a. Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-11 838.38 €
<b>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</b>	0.00 €
<b>c. Résultats antérieurs de l'exercice</b>	48 302.67 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b>	<b>36 464.29 €</b>
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>e. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b>	38 932.49 €
<b>f. Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	-938.06 €
<b>Besoin de financement = e. + f.</b>	<b>0.00 €</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>36 464.29 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)</b>	0.00 €
<b>2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)</b>	0.00 €
<b>3) Report en exploitation R 002</b>	<b>36 464.29 €</b>
Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (3)</b>	



Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages « abstention » : **2** (M. PARKER et Mme DURAND "par principe puisque nous nous sommes abstenus lors du vote du budget 2023")
- Nombre de suffrages « non » : **0**
- Nombre de suffrages « oui » : **11**

**20240011D - Délibération pour la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur la commune :**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

**Vu** le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

**Vu** l'avis de l'EPCI en date du 28 novembre 2023 ;

**Vu** les modalités de concertation du public précisées **en annexe 2** de la présente délibération.

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ; **Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en

totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

**Madame le Maire** informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

### **Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération**

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

### **Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération**

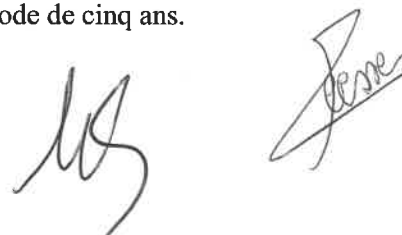
A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

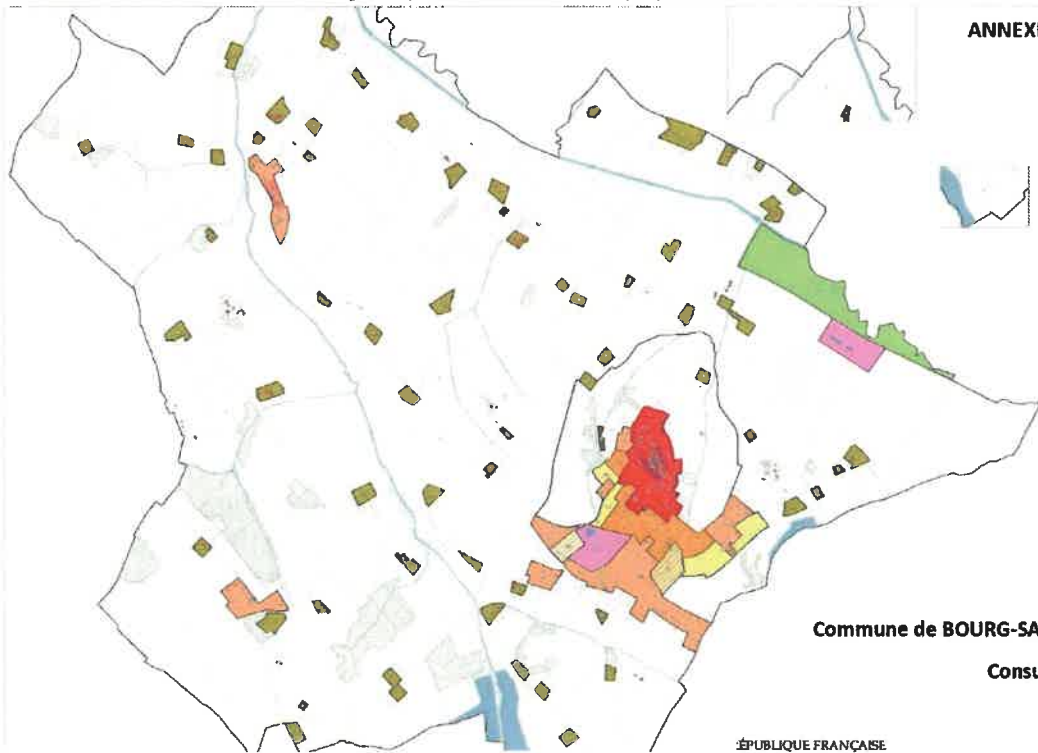
Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.



L'ensemble du territoire à l'exclusion des zones agricoles (zone A du PLU en blanc sur le plan)



Commune de BOURG-SAINT-BERNARD 31570 – INSEE 31082

Consultation publique

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE  
de  
BOURG-SAINT-BERNARD



Etablissement des zones d'Accélération  
des Energies Renouvelables (ZAENR)  
à Bourg Saint Bernard

Cette communication relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) fait suite à celle qui vous a été envoyée fin décembre 2023 à ce sujet pour vous consulter sur ce sujet.

Pour mémoire, la loi n° 2023-175 du 30 mars 2023 dite loi « APER », demande aux communes, après concertation auprès de leurs habitants, de définir sur leur territoire des « zones d'accélération » où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération portent sur l'ensemble des filières d'énergies renouvelables à savoir : photovoltaïque, éolien, méthanisation, géothermie, biomasse.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des retours de nos concitoyens, propose de définir les zones d'accélération suivantes (sur la base du PLU en cours) pour Bourg Saint Bernard.

- Pour le photovoltaïque et la géothermie, l'ensemble du territoire à l'exclusion des zones agricoles (Zone A du PLU). Ce zonage inclut les Zones NH du PLU, c'est-à-dire inclure toutes les résidences et bâtiments agricoles qui se trouvent sur les zones agricoles.
- Pour la méthanisation, l'ensemble des zones agricoles
- Pour l'éolien et la biomasse, pas de zones d'accélération sur la commune

Le rationnel de cette proposition est le suivant :

- Elle exclut les zones agricoles qui ne peuvent pas être définies comme ZAENR pour le photovoltaïque
- Elle permet à l'ensemble des concitoyens d'installer, s'ils le souhaitent, des installations photovoltaïques et géothermiques en bénéficiant des avantages conférés par les ZAENR (Instruction accélérée, bonus dans les appels d'offres, bonification éventuelle du tarif de revente de l'énergie).
- Elle répond favorablement aux demandes qui ont été faites par les habitants de Bourg Saint Bernard suite à la consultation lancée fin décembre 2023.
- Elle assure l'équité entre tous les citoyens
- Elle inclut les zones (AVAT, Ecole et mairie, Ecole Roques, Salle Polyvalente, Parking du terrain de football) sur lesquelles le conseil municipal a ou pourrait avoir des projets ENR.
- Elle ne propose pas de ZAENR pour l'éolien et la biomasse, car le conseil municipal ne considère pas que ces technologies doivent être développées en priorité sur la commune de Bourg Saint Bernard.

Le Conseil Municipal vous propose de consigner vos remarques ou questions sur cette proposition de zonage sur le registre laissé à cette intention à l'accueil de la mairie du 30 janvier au 16 février 2024.

Cette proposition, éventuellement amendée suite à vos remarques fera l'objet d'une délibération au conseil municipal du 26 février 2024.

Monsieur Jean-Paul Ribault informe le conseil que la Mairie n'a pas reçu de remontées négatives suite au document qui a été envoyé à tous les administrés.



Madame Céline Lannes demande pourquoi les éoliennes sont exclues. Jean-Paul Ribault lui répond que cela est dû à la présence d'un couloir aérien sur la commune de Bourg Saint Bernard.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer pour Identifier les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en **annexe 1** à la présente délibération

*RESULTATS :*

- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13

**20240012D - Délibération pour arrêter le projet de révision du PLU et approuver le bilan de concertation :**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.153-14 et R.153-3 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2017 ayant prescrit la révision du PLU de BOURG SAINT BERNARD et précisé les objectifs et modalités de concertation ;  
Vu le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;  
Considérant que l'article 2 du décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 précise que par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté, le conseil municipal ou communautaire peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme (CU), dans sa rédaction en vigueur depuis le 2 février 2020 ;  
Vu le projet de PLU ;  
Vu le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire ;

**Madame le Maire rappelle :**

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal dans sa séance du 22 mai 2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation avec la population, définies par la délibération en date du 27 mars 2017 :

- Installation de panneaux d'exposition en mairie.
- insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant l'avancement du projet de PLU
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- Installation de panneaux d'exposition en mairie **d'avril 2023 à fin octobre 2023.**
- Insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant l'avancement du projet de PLU **BM n°44 de décembre 2023 ; BM n°43 de mai 2023, BM n°40 de septembre 2021 et BM n°33 de janvier 2019.**
- Organisation d'une réunion publique de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) **le 7 novembre 2023**
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie **de février 2019 à mars 2023.**



Madame le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport établissant le bilan de la concertation rédigé par le bureau d'études AMENA, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes du public.

Monsieur Jean-Paul Ribault souligne qu'une concertation s'est tenue de manière intense et continue tout au long de la révision du PLU de Bourg Saint Bernard.

La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire des réunions publiques et de la réalisation d'une exposition publique présentant les éléments constitutifs du dossier au fur et à mesure de son élaboration.

Le registre de concertation a permis d'intégrer les demandes cohérentes avec le projet de la mairie.

Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été respectées tout au long de la procédure et des modalités complémentaires ont été réalisées, notamment une réunion publique supplémentaire.

Il ressort une participation très satisfaisante de la population.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13

**20240013D - Délibération pour autoriser Madame le Maire à signer la convention d'utilisation du service broyage de végétaux avec le SIPOM :**

Madame Evelyne CESSÉS, Maire, indique que la commune ainsi que l'ensemble des administrés peuvent bénéficier du prêt d'un broyeur auprès du SIPOM de REVEL.

Afin de pouvoir bénéficier de ce service, une convention d'utilisation doit être signée, à chaque demande, entre le SIPOM et la collectivité ou entre le SIPOM et le ou les particulier(s).

Une tarification est annexée à la convention.

Mme le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer

**RESULTATS :**

- Nombre de votants : 13
- Nombre de suffrages « abstention » : 0
- Nombre de suffrages « non » : 0
- Nombre de suffrages « oui » : 13

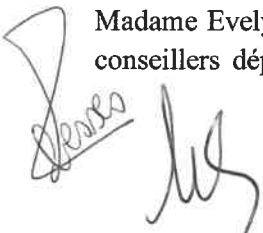
**Vie de la commune :**

Lundi 4 mars 2024 se tiendra un conseil extraordinaire à 18h00 afin de discuter du contrat forain et de délibérer sur le droit de place forain lors de la fête du pré de la Fadaise.

Le prochain conseil Municipal ordinaire aura lieu le lundi 25 mars 2024.

**Questions Diverses**

Monsieur David Parker demande quand le conseil Municipal débattrait-il de la piste cyclable Teulat-Castres ? Madame Evelyne Cesses lui répond que la question adressée à la municipalité de Bourg St Bernard par les conseillers départementaux et les intervenants des communautés de commune porte sur la position de la



commune vis-à-vis du projet, avec un délai de 3 mois pour se prononcer. Si Bourg Saint Bernard se prononce contre, la piste cyclable susceptible de relier Castres à Gagnague suivra un autre tracé. Madame Chantal Jalabert et Madame Sandrine Durand s'inquiètent des coûts potentiels pour la commune. Monsieur Jean-Paul Ribault répond que pour l'instant, on ignore si une contribution financière sera requise. Il est donc proposé de discuter de cette question lors du prochain conseil municipal ordinaire prévu en mars.

FIN de SEANCE : 21h21

Handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Ribault".

